



MÉTHODOLOGIE

PROGRAMME
DE GESTION DURABLE
DE LA FAUNE SAUVAGE
SWM PROGRAMME

Outil de diagnostic pour identifier les obstacles à la mise œuvre et/ou à l'application des lois et règlements relatifs à la faune sauvage



1. OBJECTIF DE LA MÉTHODOLOGIE

Cette méthodologie a été développée pour contribuer à la réalisation du «Résultat 1» du Programme de gestion durable de la faune sauvage (en anglais Sustainable Wildlife Management [SWM] Programme), c'est-à-dire «améliorer les cadres institutionnels et juridiques pour une gestion durable de la faune sauvage». Elle est conçue pour faciliter l'utilisation de l'«**outil de diagnostic pour identifier les obstacles à la mise en œuvre et/ou à l'application des lois et règlements relatifs à la faune sauvage**», également appelé annexe 4.

Cet outil doit être rempli par le consultant juridique national (CJN) et les résultats d'entretiens et questionnaires doivent rester anonymes.

En raison de la diversité des parties prenantes au sein des groupes, il est prévu que les CJN travaillent en étroite collaboration avec les équipes présentes sur les sites du SWM Programme afin de recueillir des informations générales, d'identifier les parties prenantes à interroger, d'élaborer des questionnaires et de mener des consultations (y compris les traductions, ce qui peut nécessiter l'allocation de fonds supplémentaires). Les résultats des enquêtes devraient également être discutés avec les équipes, ainsi que les conclusions et les résumés narratifs.

2. TERMES CLÉS/GLOSSAIRE

Le glossaire ci-dessous aidera les CJN à remplir l'outil de diagnostic.

L'«**accès à la justice**» renvoie à l'existence de mesures qui visent à garantir une procédure régulière et la reconnaissance des droits des personnes dans la pratique, surtout lorsqu'il y a un conflit avec les activités du gouvernement. Ces mesures comprennent l'accès à la justice par le biais du système judiciaire (recours en justice, aide juridique et autres formes de soutien pour l'accès aux tribunaux) mais aussi extra-judiciaire, comme les mécanismes de résolution des conflits ou de médiation, y compris les mécanismes coutumiers.

L'«**application de la loi**» est définie comme l'ensemble des actions coercitives (notamment les amendes, la convocation, le transfert d'une affaire à l'autorité compétente, y compris les tribunaux) menées par un agent d'exécution ou un détenteur d'obligation pour assurer le respect des règles par le grand public (y compris les détenteurs de droits). L'application concerne généralement les actions des autorités étatiques, mais lorsque des autorités coutumières existent et sont reconnues, les actions qu'elles entreprennent pour assurer le respect des règles coutumières peuvent également être considérées comme des actions d'application de la loi.

La «**mise en œuvre de la loi**» est définie comme l'ensemble des mesures prises par un détenteur d'obligations pour assurer le respect des règles dont il est responsable. Parmi les exemples de mesures de mise en œuvre, on peut citer l'élaboration de plans d'aménagement du territoire, la cartographie des détenteurs de droits, la réalisation de consultations, l'octroi de permis, etc.

3. INTRODUCTION À L'OUTIL

Cet outil de diagnostic est conçu pour identifier les facteurs structurels et conjoncturels qui sont à l'origine d'une mise en œuvre ou d'une application insuffisante voire inexistante de certains instruments juridiques dans une zone géographique délimitée. Les résultats seront donc spécifiques aux instruments juridiques examinés et à la zone géographique où l'outil est administré et ne devront par conséquent pas être étendus, par extrapolation, à d'autres instruments ou zones géographiques.

L'outil est composé de deux éléments distincts mais complémentaires, et nécessite des enquêtes de terrain pour être complété. Le premier vise à évaluer quel est le niveau de connaissance que les acteurs étatiques et non étatiques concernés ont des instruments juridiques spécifiques, et le second vise à évaluer quelle est la perception que ces mêmes acteurs ont des facteurs d'une mise en œuvre/application insuffisante, voire inexistante, des instruments juridiques.

Dans la mesure où le niveau de mise en œuvre/application de chaque instrument juridique peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs différents (certains structurels, d'autres conjoncturels), une liste des facteurs possibles a été proposée dans l'onglet «Mise en œuvre/application de la loi» de l'outil, afin de guider les CJN dans la conduite des entretiens. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive, et le CJN est encouragé à l'améliorer en ajoutant ou en supprimant des facteurs, selon les circonstances. La liste initiale comprend les 12 facteurs suivants:

- **Situation sécuritaire:** l'instabilité ou une sécurité insuffisante sur le site fait qu'il est difficile pour les responsables de l'application des lois d'assurer une mise en œuvre/application immédiate de la loi.
- **Mandat peu clair ou contradictoire des responsables de l'application de la loi:** aucune entité de l'État n'est directement mandatée, ses pouvoirs et responsabilités ne sont pas définis ou le mandat pour accomplir les tâches prévues par la loi chevauche/entre en contradiction avec le mandat/la compétence d'une autre autorité (statutaire ou coutumière). Il n'y a pas de coordination suffisante entre les mandats des acteurs étatiques aux différentes échelles administratives.

- **Les autorités publiques sont entravées dans l'exercice de leurs pouvoirs:** la capacité des acteurs étatiques à faire appliquer leurs décisions dépend de la capacité d'un autre acteur ou groupe à empêcher l'exercice de cette autorité. En remplissant cette colonne, le CJN doit demander si le pouvoir des autorités étatiques d'appliquer leurs décisions est contesté par d'autres entités étatiques, le secteur privé ou la population locale.
- **Manque de ressources (humaines/économiques) pour assurer la mise en œuvre/l'application de la loi:** cela comprend les ressources logistiques/technologiques (bureau, transport, GPS, ordinateurs, téléphones, etc.), financières (budgets) et humaines (personnel) nécessaires pour que les autorités étatiques puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches (mettre en œuvre des plans à l'échelle spatiale appropriée et rendre compte des résultats et impacts de leurs efforts). Lorsque certaines zones sont difficiles d'accès en raison de barrières géographiques, le manque de véhicules ou d'autres infrastructures de transport peut être signalé comme un manque de ressources. Le manque de personnel et de ressources du système judiciaire pourrait être une raison expliquant que de nombreuses affaires ne donnent pas lieu à des poursuites/condamnations ou sont jugées avec retard. La collecte des informations sur l'adéquation des ressources disponibles impliquera probablement d'interroger les détenteurs d'obligation eux-mêmes. Dans la mesure où il est probable que les ressources soient jugées insuffisantes, les questions doivent être formulées de manière à éviter de générer des «listes de courses» et à se concentrer sur les interventions prioritaires.
- **Manque de ressources économiques pour se conformer aux normes:** les ressources considérées ici sont celles qui permettent ou empêchent le respect d'une obligation légale (enregistrement d'un droit réel, obtention d'un permis de chasse, etc.). Les ressources pertinentes comprennent donc la disponibilité de moyens de transport (privés ou publics), de technologies (ordinateurs, téléphones, etc.), de moyens financiers (pour payer les frais administratifs), voire de temps (lorsque le titulaire des droits doit renoncer à une activité économiquement productive pour obtenir les autorisations administratives nécessaires au respect des règles).
- **Manque d'intégrité (corruption) de certains segments de l'autorité publique:** les détenteurs d'obligation justifient-ils leurs actions auprès d'autres entités de contrôle, et comment sont-ils tenus de le faire (par la transparence budgétaire, des audits, voire une surveillance ponctuelle par des organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption)? Les poursuites engagées par le pouvoir judiciaire contre des fonctionnaires pour corruption ou abus de pouvoir sont d'autres indicateurs d'une responsabilité effective.
- **Manque de responsabilité:** cette dimension du pouvoir concerne la question de savoir si les détenteurs de droits ont le pouvoir (ou non) d'amener le groupe à rendre compte de ses décisions et de ses actions, c'est-à-dire le tenir responsable et déterminer si ce manque de pouvoir est une explication possible des lacunes dans la mise en œuvre/application de la loi. Cet aspect du pouvoir, bien qu'il soit d'une importance capitale, est largement pris en compte dans cet outil de diagnostic via la transparence (accès à l'information), la participation et la responsabilité.
- **Manque d'accès à l'information:** garantir l'accès à l'information signifie qu'un acteur étatique garantit le droit du public à un accès passif et actif à l'information qu'il détient, c'est-à-dire qu'il accorde l'accès à l'information relative à ses activités «sur demande» et qu'il diffuse activement l'information pertinente pour les parties prenantes susceptibles d'être concernées, en temps utile et par des moyens adaptés à la culture (par exemple, dans les dialectes locaux, par la radio locale ou d'autres moyens de diffusion). L'accès à l'information signifie également la mesure dans laquelle les détenteurs de droits peuvent accéder aux informations pertinentes sur demande. Lorsque ce n'est pas le cas, le CJN doit évaluer si les parties prenantes considèrent que le manque d'information est un facteur compromettant la mise en œuvre/application de la loi. Le manque de transparence autour des actions d'un détenteur d'obligation augmente le risque de résistance à ces actions, contribuant ainsi aux lacunes dans la mise en œuvre et l'application de l'obligation dont il est responsable.

- **Manque d'accès à la justice pour les victimes/témoins:** un niveau élevé de responsabilité doit s'accompagner de mécanismes efficaces de résolution des différends, avec la possibilité pour les citoyens de porter plainte contre les représentants de l'État lorsqu'ils ont agi illégalement (corruption) ou incorrectement (abus d'autorité). Lorsque les acteurs étatiques ne sont pas perçus comme devant répondre de leurs actions ou attentifs aux intérêts des utilisateurs et des détenteurs de droits, cela peut entraîner une résistance et donc l'incapacité à mettre en œuvre ou à faire respecter le devoir qui leur incombe.
- **Manque de reconnaissance des autorités statutaires:** cette colonne doit indiquer si le manque de mise en œuvre/application de la loi est lié à la non-reconnaissance du rôle et des fonctions des acteurs étatiques par les acteurs non étatiques.
- **Manque de participation à la prise de décision:** cette colonne doit indiquer si les principaux utilisateurs/détenteurs de droits perçoivent ou non que leur participation (ou, le cas échéant, leur consentement préalable libre et éclairé) est recherchée, facilitée et valorisée. Ces considérations déterminent souvent dans quelle mesure ces derniers estiment ou non que les détenteurs d'obligation ont le pouvoir de prendre des décisions à leur place concernant l'accès et l'utilisation de «leurs» ressources et dans quelle mesure ces décisions seront respectées. La participation fait référence aux interactions entre le gouvernement et la société civile, et comprend le processus par lequel le gouvernement engage la société civile (en informant les parties prenantes de manière adéquate et en temps utile), la manière dont il recueille leurs contributions (mécanismes de consultation) et la manière dont il prend en compte ces contributions (les plans du gouvernement changent-ils en fonction des contributions reçues?) lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques, des projets et des programmes. Une participation efficace signifie également qu'il faut assurer une représentation adéquate des groupes marginalisés ou vulnérables tels que les minorités ethniques ou les femmes. Le spectre de la participation va de la simple «consultation» (flux d'informations dans les deux sens et échange de vues), à la «collaboration» (activités conjointes, impliquant d'autres groupes mais l'initiateur conserve le pouvoir de décision), à la «prise de décision conjointe» (collaboration avec un contrôle partagé sur une décision prise) et jusqu'à la «responsabilisation» (où le contrôle sur la prise de décision, les ressources et les activités est transféré de l'initiateur aux autres parties prenantes).
- **Manque de participation au partage des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources:** cette colonne doit indiquer si les acteurs non étatiques considèrent que le manque de mise en œuvre/application de la loi est lié au fait que les bénéfices découlant de l'exploitation des ressources ne sont pas équitablement partagés entre les parties prenantes.

4. COMMENT UTILISER L'OUTIL

Cet outil est composé de deux onglets différents, l'un pour évaluer le niveau réel de connaissance que les acteurs étatiques et non étatiques ont d'un certain nombre d'instruments juridiques (lois/règlements), et l'autre pour évaluer la perception que les acteurs étatiques et non étatiques ont du niveau de mise en œuvre/application de ces mêmes lois/règlements.

En suivant les quatre étapes proposées ci-dessous, il sera possible de compléter les deux onglets de l'outil avec les réponses données par les différentes personnes interrogées et d'obtenir ainsi une vue d'ensemble de leurs réponses.

4.1. Étape 1: Identifier et sélectionner les domaines prioritaires pour lesquels la mise en œuvre/application de la loi s'avère problématique par rapport au modèle du site du SWM Programme

Dans un premier temps, en partant des sept onglets thématiques de l'annexe 2b et en s'appuyant sur une analyse bibliographique et sur ses connaissances pratiques, le CJN procédera à la **présélection de 10/15 domaines juridiques qui sont prioritaires pour assurer la réalisation progressive du modèle du site du SWM Programme concerné.**

Onglets thématiques	Domaines juridiques	Exemples de lois/règlements pertinents
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> • Droits réels sur la faune sauvage • Aménagement des terres et des eaux intérieures • Régime foncier 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi foncière • Loi forestière • Loi sur les terres tribales • Loi sur l'acquisition des terres • Code rural • ...
Consommation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut de chasseur/pêcheur • Licences (droit de chasser/pêcher dans une zone donnée) • Identification des espèces • Détermination adaptative des quotas/limitations • Détermination de saisons de chasse/pêche adaptatives • Méthodes et outils de prélèvement (capture/abattage) 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les parcs nationaux et la faune sauvage • Loi forestière • Loi sur la pêche • Loi sur la gestion de l'environnement • Décret sur les espèces protégées • Arrêté sur les EIE • Règlement sur la chasse/pêche • ...
Usage hors consommation	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des aires protégées dédiées à l'écotourisme • Développement de l'écotourisme • Licences pour l'écotourisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les parcs nationaux et la faune sauvage • Loi forestière • Loi sur la gestion de l'environnement • Loi sur le tourisme • Règlement sur les installations touristiques • ...
Conflit homme-faune sauvage	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions générales 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les parcs nationaux et la faune sauvage • Loi forestière • Loi/décret sur l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage • ...
Santé animale	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation de la profession vétérinaire • Surveillance et contrôle • Lutte contre les maladies • Planification des mesures d'urgence et réponse aux situations d'urgence • Contrôle des importations et exportations • Laboratoires vétérinaires • Médicaments vétérinaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la santé animale • Loi sur la pêche et l'aquaculture • Loi sur l'élevage • Décrets/arrêtés relatifs aux aliments pour animaux • ...
Production animale	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et traçabilité des animaux • Sécurité et qualité des aliments pour animaux • Bien-être animal • Aquaculture 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la santé animale • Loi sur la pêche et l'aquaculture • Loi sur l'élevage • Décrets/arrêtés relatifs aux aliments pour animaux • ...
Sécurité sanitaire des aliments	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions générales (animaux sauvages et d'élevage) • Viandes et produits issus de la chasse • Poissons et produits issus de la pêche et de l'aquaculture • Inspection • Transformation • Distribution 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la santé publique • Décrets/arrêtés sur les denrées alimentaires et les normes alimentaires • Décrets/arrêtés sur l'inspection des denrées alimentaires • ...

Une fois cette première sélection effectuée, le CJN identifiera les **quatre/cinq lois et/ou règlements qu'il considère comme les plus pertinents** pour ces domaines prioritaires. Le choix pourra varier d'un site du SWM Programme à l'autre. Cette liste restreinte de textes doit être établie en fonction de la pertinence des lois/règlements, de leur récurrence dans l'annexe 2b ainsi que de la perception de leur niveau de mise en œuvre/application au niveau du site du SWM Programme.

La liste restreinte doit être partagée avec le coordinateur du site, qui doit l'approuver et s'assurer qu'elle reprend effectivement les principales caractéristiques du modèle de site. Le comité des sites du SWM Programme peut également être consulté afin garantir que tous les domaines juridiques prioritaires pertinents soient bien pris en compte.

4.2. Étape 2: Identifier les personnes à interroger parmi les acteurs étatiques et non étatiques présents au niveau du site du SWM Programme

Le CJN doit établir une liste pour sélectionner les principaux acteurs étatiques et non étatiques représentés au niveau du site du SWM Programme qui sont concernés par la mise en œuvre/application de chaque loi/règlement sélectionné.

Exemple:

En ce qui concerne **la loi sur la faune ou la loi sur les forêts**, les catégories de personnes interrogées pourraient inclure, sans s'y limiter, des magistrats, des éco-gardes, des officiers de police, des gouverneurs locaux, des maires (en tant que représentants des autorités étatiques au niveau du site) et des chasseurs/pêcheurs locaux, les gestionnaires des parcs nationaux, les concessionnaires forestiers (en tant qu'acteurs non étatiques au niveau du site).

En ce qui concerne **la loi foncière**, les catégories de personnes interrogées pourraient inclure, sans s'y limiter, des magistrats, des membres des conseils/commissions foncières, des officiers de police, des gouverneurs locaux, des maires (en tant que représentants des autorités étatiques au niveau du site) et des chefs de village, des représentants des groupes ethniques, des femmes (en tant qu'acteurs non étatiques au niveau du site).

En ce qui concerne **la loi sur la santé animale**, les catégories de personnes interrogées pourraient inclure, sans s'y limiter, des magistrats, des vétérinaires officiels, le gouverneur local, etc. (en tant qu'autorités étatiques au niveau du site) et le chef de village, des femmes, des agriculteurs, etc. (en tant qu'acteurs non étatiques au niveau du site).

Comme évoqué ci-avant, les deux principales catégories de parties prenantes sont les acteurs étatiques (exécutif, judiciaire et, le cas échéant, coutumier) et les acteurs non étatiques. Parmi la liste des principaux acteurs, le CJN devrait identifier au moins 20 personnes à interroger pour chacune des quatre/cinq lois et/ou règlements retenus, 10 représentants des acteurs étatiques et 10 autres acteurs dont la vie est influencée par leurs décisions (acteurs non étatiques). Les mêmes personnes peuvent être interrogées pour plus d'une loi lorsque c'est pertinent.

Pour obtenir une diversité d'opinions, il est important de sélectionner, lorsque c'est possible, un nombre égal d'hommes et de femmes, et dans le cas des acteurs étatiques, des personnes occupant des postes avec des niveaux de responsabilité différents. Dans la mesure du possible, pour un même projet/organisme/juridiction, il convient d'interroger des personnes de différents endroits, ce qui peut nécessiter plus de 10 personnes.

Une fois identifiées, les personnes à interroger ainsi que leurs fonctions/rôles doivent être retranscrits dans les deux onglets aux emplacements dédiés à la loi/règlement sur laquelle ou lequel elles sont interrogées, ce qui nécessite de remplacer les exemples actuellement indiqués en gris.

4.3. Étape 3: Préparer et mener les entretiens

Le CJNI développera d'abord des modules/protocoles d'entretiens pour chacun(e) des lois/règlements sectoriels sélectionnés en s'appuyant sur le premier onglet (évaluation du niveau de connaissances de la législation sectorielle) et sur le second (identification des causes sous-jacentes de la faible mise en œuvre/application de la loi).

- **L'onglet permettant d'évaluer le niveau de connaissance de la législation sectorielle**

Le module d'entretien devra permettre au CJNI d'évaluer la connaissance que les personnes interrogées ont d'une loi et/ou d'un règlement spécifique. Pour cela, le CJNI devra formuler au préalable des questions sur les thèmes clés de chacune des quatre/cinq lois et/ou règlements retenus. Ces questions doivent être mentionnées dans les sous-titres de la loi/règlement concerné(e) dans l'onglet. Le nombre de questions doit rester raisonnable. Des exemples ont été fournis en gris dans l'onglet correspondant de l'outil.

- **L'onglet permettant d'identifier les causes sous-jacentes de la faible mise en œuvre/application de la loi**

Le module d'entretien devra permettre au CJNI d'identifier, parmi les facteurs proposés, ceux qui affectent le plus la mise en œuvre/application des lois/règlements donnés. Des explications supplémentaires ont été incluses dans la section 3 pour aider le CJNI à adapter les questions au public interrogé.

Avant de commencer l'entretien, le CJNI devra expliquer (i) le but de l'entretien (c.à.d. identifier les causes sous-jacentes d'une faible mise en œuvre/application insuffisante), (ii) la manière dont les réponses seront utilisées, et notamment indiquer que ni les noms des individus ni les réponses ne seront dévoilés/publiés si la demande en est faite, et (iii) le processus qui sera suivi.

Le CJNI devra ensuite faire un bref résumé des principaux objectifs/thèmes de chaque loi/règlement examiné.

Les entretiens seront de préférence menés individuellement mais ils pourront également être réalisés de manière collective si les personnes du public cible appartiennent au même groupe (par exemple, les chasseurs/pêcheurs) et y consentent. Dans le cas des personnes interrogées individuellement (par exemple, le directeur du parc national, le président du tribunal, le maire, le concessionnaire, etc.), la réponse doit rester désagrégée, tandis que pour les personnes interrogées collectivement (par exemple, les chasseurs, les responsables de l'application des lois, etc.), la réponse doit refléter le score moyen/les réponses collectives au sein du groupe, sauf si des différences majeures existent entre ses membres. Dans ce cas, le CJNI peut décider de désagréger la réponse en conséquence.

Les questions devront être adaptées au public avec l'aide d'un anthropologue/sociologue lorsqu'elles sont posées à des acteurs non étatiques ayant un niveau d'alphabétisation limité.

Le CJNI devra également tenir un registre séparé contenant les informations de base sur chaque personne interrogée, telles que:

- âge;
- genre;
- rôle;
- position;
- groupe ethnique;
- date de l'entretien;
- nom de la personne qui conduit l'entretien.

Cela permettra de s'assurer que les informations sensibles ne puissent pas être facilement reliées à la communauté.

4.4. Étape 4: Analyse et compilation des résultats

Une fois les entretiens terminés, le CJN utilisera l'outil pour consolider et compiler les réponses.

- **L'onglet permettant d'évaluer le niveau de connaissance de la législation sectorielle**

Cet onglet doit être complété par les questions posées en rapport avec chaque loi/règlement retenu et par un «Y» en cas de réponse correcte, un «P» en cas de réponse partielle/incomplète ou un «N» en cas de réponse incorrecte ou d'absence de réponse. Les réponses «P» et «N» doivent permettre d'obtenir un résumé des sujets sur lesquels il existe un manque de connaissances récurrent. Ces résultats, étayés par une analyse, serviront à démontrer le niveau de connaissance que les acteurs étatiques et non étatiques ont d'une loi/règlement spécifique, et à concevoir des formations appropriées. Les exemples fournis en gris dans l'onglet correspondant doivent être supprimés.

- **L'onglet permettant d'identifier les causes sous-jacentes de la faible mise en œuvre/application de la loi**

Cet onglet doit être complété par un «X» pour chaque faiblesse signalée par chaque personne interrogée. Le symbole «X» doit être accompagné d'informations supplémentaires/exemples afin d'éclairer au mieux la réponse fournie. Bien que toutes les faiblesses soulevées puissent potentiellement être pertinentes, **des informations/exemples ne doivent être fournis que pour les quatre ou cinq faiblesses principales suivant l'ordre de priorité indiqué par la personne interrogée.**

Il est également possible d'ajouter des faiblesses supplémentaires si elles sont mentionnées lors de l'entretien.

Exemple:

Si, dans le cadre de l'entretien sur la mise en œuvre/application de la loi sur la faune sauvage, la personne interrogée souligne que les activités de chasse se déroulent sans permis car il y a un manque de connaissance sur la manière de demander et d'obtenir un permis, le résultat relève de la catégorie **Manque de connaissances juridiques des acteurs non étatiques**. Le CJN doit alors demander à la personne interrogée pourquoi elle pense que c'est le cas, en étant aussi précis que possible et en donnant des exemples. Dans l'exemple du permis, l'explication pourrait par exemple être le manque de communication régulière de la part du gouvernement. De même, le manque de connaissances pourrait être dû à l'éloignement du lieu où se trouve le détenteur de droits (et donc à la difficulté de se rendre au bureau de l'autorité délivrant le permis) ou au coût du voyage (**Manque de ressources économiques pour se conformer aux normes**), etc.

Sur la base de cette évaluation, un résumé donnant une vue d'ensemble des facteurs expliquant la faible mise en œuvre/application des instruments juridiques selon les acteurs étatiques et non-étatiques interrogés complète l'outil. Dans la mesure du possible, il sera important de refléter dans ce résumé les obstacles spécifiques à chaque loi et/ou règlement étudié(e), en s'appuyant notamment sur les contributions des personnes interrogées qui, en raison de leurs fonctions/rôles, ont une connaissance plus pointue et détaillée de ces aspects.

PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE (SUSTAINABLE WILDLIFE MANAGEMENT «SWM» PROGRAMME)

Des millions de gens dépendent de la viande d'animaux sauvages pour leur alimentation et leurs revenus. La viande d'animaux sauvages constitue une source importante de protéines, de matières grasses et de micronutriments, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés rurales des régions tropicales et subtropicales d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. La demande en viande d'animaux sauvages est en augmentation, en particulier dans les zones urbaines. Si la chasse d'animaux sauvages pour leur viande n'est pas gérée de manière durable, les populations d'espèces sauvages déclineront et les communautés rurales souffriront d'une insécurité alimentaire accrue. De récentes études montrent que des centaines d'espèces sauvages sont menacées d'extinction en raison d'une surexploitation pour la consommation de viande.

Entre 2018-2024, le Programme de gestion durable de la faune sauvage (SWM Programme) contribuera à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage dans les forêts, les savanes et les zones humides. Des projets de terrain sont mis en œuvre dans 15 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et visent à :

- améliorer la réglementation relative à la chasse d'animaux sauvages;
- accroître l'offre en viande et poisson produits de manière durable;
- renforcer les capacités de gestion de la faune sauvage des communautés autochtones et rurales;
- réduire la demande en viande d'animaux sauvages, en particulier dans les métropoles et villes secondaires.

Le SWM Programme est une initiative de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), qui est financée par l'Union européenne avec un cofinancement du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et de l'Agence française de développement (AFD). Il est mis en œuvre par un important groupe d'organisations partenaires ayant une expertise solide dans les domaines de la conservation de la faune sauvage et de la sécurité alimentaire :

- l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD);
- le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR);
- Wildlife Conservation Society (WCS).

Pour plus d'informations: www.swm-programme.info



SWM-programme@fao.org
www.swm-programme.info

Avec le soutien de



Financé par l'Union européenne



FONDS FRANÇAIS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu ne reflète pas nécessairement les opinions officielles de l'Union européenne.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et de la Wildlife Conservation Society (WCS) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence CC BY-NC-SA 3.0 IGO